

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08 mars 2024

Président de séance : M. FETIQUE Cyrille, maire.

Présents: M. FETIQUE Cyrille, M. SCHWARTZ Pierre, Mme JAOUAD Marie-Christine, M. SAUVEGET Nicolas, Mme DRUI Anne, MM. CONRAD Alexandre et WILSIUS Régis.

Absents : M. LEONARD Vincent a donné procuration à M. SCHWARTZ Pierre.
MM. DRUI Daniel et DRUI Philippe avec excuses.

La séance débute à 19 heures 00. Le compte rendu de la réunion du 12 février 2024 est accepté à l'unanimité des conseillers présents.

Monsieur CONRAD Alexandre est désigné secrétaire de séance à l'unanimité des conseillers présents.

019-2024 D.P.U : Le maire présente une déclaration d'intention d'aliéner relative à une parcelle non bâtie cadastrée :

- ° section 02 parcelle n° 67 « Bisetzel » de 6,80 ares.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des conseillers présents, décide de ne pas faire usage de son droit de préemption sur la vente de cette parcelle.

020-2024 Détermination de zones d'accélération des énergies renouvelables (ENR) : Le maire rappelle la démarche prévue dans le cadre de la mise en place de zones d'accélération des énergies renouvelables avec notamment une réunion publique au cours du 1^{er} trimestre 2024.

Il rappelle les actions de publicité mises en œuvre : Information aux habitants du 30 janvier 2024 distribuée dans toutes les boîtes aux lettres, Informations aux habitants du 22 février 2024 distribuée dans toutes les boîtes aux lettres en date, information sur le site communal en date du 14 février 2024, article du Républicain Lorrain en date du 18 février 2024, réunion publique en date du 21 février 2024 et la possibilité aux habitants de transmettre par courrier ou par messagerie électronique leurs avis durant la période du 22 février au 05 mars 2024 inclus.

Il explicite les éléments principaux de son entretien en date du 26 février 2024 avec les sociétés Akuo et Agriterra quant à un projet d'agrivoltaïsme situé près du ban de HILSPRICH avec une potentialité nouvelle sur le ban de SAINT-JEAN ROHRBACH.

Il précise les 5 avis écrits reçus dans cette démarche ainsi que les précisions datées du 07/03/2025 de la société ENOVOS.

Il propose au conseil municipal de passer en revue les différentes énergies renouvelables. Après en avoir délibéré, à l'unanimité des conseillers présents, le conseil municipal définit sa position sur les possibilités d'implantation de ces différentes énergies renouvelables :

Méthanisation : Zone d'**exclusion** sur la totalité du ban communal.

Panneaux photovoltaïques : **Validation** pour :

- ° **toitures** de maison d'habitation, de hangars agricoles, de bâtiments communaux, des écoles, du complexe culturel et sportif Gabriel SCHATZ, des vestiaires.
- ° **au sol** pour la décharge verte sise rue des Fleurs section 43 parcelle 14, certains terrains situés à l'arrière du complexe culturel et sportif (alimentation des pompes de relevage assainissement), voire sur la zone de la lagune (CASC).
- ° La pose d'ombrières photovoltaïques sur le parking du complexe culturel et sportif n'est pas envisageable eu égard aux activités foraines ou autres évènements communaux.

Agrivoltaïsme : A étudier au cas par cas en respect avec une adaptation de la réglementation du P.L.U qui devra être modifié. Il faudra notamment tenir compte des impacts visuels que de tels projets peuvent induire (des plantations devront impérativement être réalisées pour limiter ces impacts). Ce type de projet ne devra nullement détruire de quelque manière que ce soit la flore et la faune existantes. La biodiversité ne devra nullement être impactée défavorablement, mais au contraire améliorée dans le cadre de travaux et d'aménagements induits.

Une distance minimale par rapport aux plus proches maisons pourra être instaurée si nécessaire.

Eolien : Zone d'**exclusion** sur la totalité du ban communal.

Hydroélectricité : Commune **non concernée** par ce type d'énergie.

Dispositifs de stockage d'énergie : Zone d'**exclusion** sur la totalité du ban communal.

Géothermie profonde : Zone d'**exclusion** sur la totalité du ban communal.

Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : Zone d'**exclusion** sur la totalité du ban communal.

Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Le maire est chargé d'informé le SIG de la CASC afin de procéder à la mise à jour des plans prévus.

Une modification du P.L.U sera impérativement nécessaire afin de pouvoir adapter la réglementation aux exigences induites par la mise en oeuvre des énergies renouvelables au sein de la collectivité ainsi que pour les zones spécifiques déjà prévues pour l'agrivoltaïsme.

021-2024 Autorisation au maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant vote du budget 2024 : Le maire explicite ses discussions avec le SGC de SARREGUEMINES quant au paiement d'une facture du début d'année.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des conseillers présents, valide les reports de crédits d'investissement en ce début d'année 2024 et ce jusqu'au vote du budget primitif 2024 pour l'opération suivante :

° Opération n° 10005 : 18.000 € (budget validé en 2023 : 75.024 €) - Bâtiments communaux au niveau du chapitre 21 – compte 2131.

022-2024 Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux employés :

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Le maire expose que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute) ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat <i>(à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)</i>
Inférieure ou égale à 23 700 €	600 € <i>(dans la limite de 800 €)</i>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	600 € <i>(dans la limite de 700 €)</i>
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	500 € <i>(dans la limite de 600 €)</i>
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	450 € <i>(dans la limite de 500 €)</i>
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € <i>(dans la limite de 400 €)</i>
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € <i>(dans la limite de 350 €)</i>
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € <i>(dans la limite de 300 €)</i>

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence**, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute servant de référence au barème d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence**, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Cette rémunération est divisée par le nombre de mois auxquels les agents ont été employés par la collectivité ou l'établissement puis multipliée par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023**, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement et corrigée en divisant la rémunération par le nombre de mois rémunérés auprès de chaque employeur puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de juin 2024 (avant le 30 juin 2024).

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des conseillers présents décide :

- ° D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.
- ° D'inscrire au budget les crédits correspondants.
- ° De soumettre pour aval la présente délibération au comité social du Centre de Gestion 57.

023-2024 Frais de charge 2023 des locataires communaux : Le maire précise le détail des charges annuelles de l'année 2023 (eau, électricité, fuel, frais ascenseur et entretien chauffage) pour chaque immeuble communal. Les détails des charges seront transmis à chaque locataire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des conseillers municipaux, valide le montant total à recouvrer par locataire comme suit :

Immeuble 20-22, rue du Général Eblé

° Mme Züahren CANDAN :	1.191,67 €
° Mme Mireille OTTO DELLARIA :	544,79 €

Immeuble 21, rue Saint-Jean

° Mme Sabine MEYER/ADRIAN :	708,42 €
° M. Thierry HEYMES :	$946,55 + 663,94 = \textbf{1.610,49 €}$
° Mme HOSCHECK Sophie/ M. HEHN Steven. :	1.342,62 €

Immeuble 18, rue du Général Eblé

° M. Michel LIEBGOTT :	0,90 €
° Mme Sophie HOSCHECK :	117,88 €
° Mme Cassandra GRASSWILL:	44,68 €

Immeuble 2, rue de l'Etang

° M. Jason HEHN :	1.103,13 €
° M. Jean-Claude HILPERT:	$502,72 + 262,84 = \textbf{756,56 €}$
° M. Jean-François HOSCHECK :	$298,88 + 451,34 = \textbf{744,22 €}$

Immeuble 18, rue Nationale

° Mme MAYER Astrid:	29,71 €
° Mme Cassandra GRASSWILL :	136,46 €

024-2024 Remboursements de charges 2023 à certains locataires communaux : Le maire informe l'assemblée que 2 locataires ont versé plus d'avances de charges en 2023 eu égard aux décomptes finaux de ces charges.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des conseillers présents, rembourse ce trop payé aux locataires concernées à savoir :

Mme KLEIN Laura pour un montant de 427,48 €.

Mme MEYER Agnès pour un montant de 38,42 €.

025-2024 Cotisation à l'amicale des maires de l'arrondissement de SARREGUEMINES :

Le maire fait lecture de la correspondance du trésorier de l'amicale des maires reçue en date du 11 février 2024. Il rappelle les décisions prises antérieurement pour ce même sujet. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des conseillers présents, demande au maire de ne pas donner de suite favorable à la demande.

026-2024 Remboursement de frais au conseil de fabrique : Le maire précise les différentes dépenses communales prises en compte par le conseil de fabrique depuis juillet 2023 pour un montant total de **649,76 €**. Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des conseillers présents, valide le remboursement de cette somme au conseil de fabrique. Ce remboursement interviendra après le vote du budget 2024.

Divers et communication : Une information est donnée au conseil municipal sur les points suivants :

- ° Etat d'avancement du dossier de voirie définitive du Domerberg. Nouvel estimatif d'un montant de près de 590.730 € T.T.C. Premiers contacts avec les financeurs potentiels : Sous Préfecture, AERM et CG 57.
- ° Validation de la prolongation des rythmes scolaires à 4 jours à la rentrée de septembre 2024 pour 3 années.
- ° Confirmation de l'ouverture d'un dédoublement de classe en maternelle à la rentrée de septembre 2024. Des

travaux d'aménagement pour cette seconde classe de maternelle devront être prévus.

- Relance de la demande à EDF pour le retour aux tarifs réglementés.
- Organisation des scrutins des 07 et 14 avril 2024 de 8h à 18 h. 4 périodes de 2h 30 seront mises en œuvre.
- Enquête publique INSEE Logement 2023-2024 au cours du 1^{er} semestre 2024.
- Appel à projets - Moselle libérée 2024-2025.
- Prémices d'un projet d'installation d'un médecin généraliste dans la commune.
- Changement d'adresse du bureau d'accueil et d'information la Banque de France de SARREGUEMINES dans les locaux du centre d'action social situés 5, rue de la Paix.

La séance est levée à 20 heures 30.

Publié le 12 mars 2024.

Le maire

Cyrille FETIQUE

